

Contrôle Urssaf : quels sont vos droits ?

L'Urssaf contrôle la juste application de la législation, l'exactitude des déclarations, le respect des droits des salariés et enfin le « jeu loyal de la concurrence ». Le contrôle dit « sur place » se déroule dans votre structure. Le contrôle dit « sur pièces » se déroule quant à lui à l'Urssaf. Vous devez en être préalablement informé afin de préparer les éléments de réponse.

Sont soumis au contrôle de l'Urssaf, quels que soient l'activité ou l'effectif, les employeurs, personnes morales ou physiques, particuliers-employeurs ou travailleurs indépendants. Sous certaines conditions, vous pouvez aussi avoir un contrôle, même si vous n'êtes pas inscrit en qualité d'employeur auprès des organismes. Un ou plusieurs inspecteurs réalisent le contrôle. Ils sont liés par le secret professionnel. Ils sont chargés d'une mission d'information et de prévention vis-à-vis des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

Sur place

Le contrôle sur place peut avoir lieu à tout moment. Cependant, l'Urssaf doit vous prévenir en vous adressant préalablement

L'Urssaf doit vous prévenir en vous adressant préalablement un avis de contrôle.

un avis de contrôle. Ce document vous est transmis au minimum 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur. Vous êtes informé de la date et de l'heure, de l'identité des inspecteurs et de la liste des documents et supports à préparer. Attention, comme pour le contrôle sur pièces (voir ci-après), dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre Urssaf dans le cadre de la procédure de rescrit social. Lors de ce contrôle, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix. Avec votre accord, l'inspecteur pourra vous proposer que la vérification se déroule par exemple chez votre expert-comptable. L'inspecteur peut aussi interroger tout membre du personnel s'il le juge nécessaire.

Sur pièces

Ce type de contrôle concerne les employeurs et travailleurs indépendants occupant 9 salariés au plus au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle. L'Urssaf doit d'abord

vous informer par un avis de contrôle. Cet avis vous demande de transmettre les documents nécessaires et précise la date limite de dépôt. L'avis doit aussi mentionner la liste des documents et informations nécessaires, la date limite de leur transmission à l'organisme et doit préciser la date de début de vérification. Ces documents peuvent être communiqués sous forme papier ou dématérialisée. Il vous est demandé d'envoyer les copies des pièces originales. Les documents seront vérifiés dans les locaux de l'Urssaf.

Lettre d'observation

À l'issue du contrôle, vous devez recevoir un document daté et signé intitulé « lettre d'observation ». Cette lettre doit contenir l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de la fin du contrôle, la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques, la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations, et, éventuellement, la mention, contresignée par le directeur de l'Urssaf, de la constatation par l'agent chargé du contrôle de l'abus de droit, de l'absence de mise en conformité ou de l'absence de bonne foi.

Trente jours

S'il est procédé à une régularisation, cette lettre indique les constats établis lors du contrôle, la nature, le mode de calcul, la période et le montant des ajustements



envisagés. Vous disposez, comme dit dans la lettre, d'un délai de 30 jours pour faire part de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord avec l'inspecteur par courrier recommandé avec accusé de réception. Suite à votre réponse, l'inspecteur devra vous répondre par écrit avant toute mise en demeure éventuelle. Cependant, cette réponse de l'inspecteur n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire.

Les suites du contrôle

Suite à un contrôle, vous pouvez recevoir de la part de l'Urssaf plusieurs éléments en fonction des situations :

- en cas d'observation sans régularisation, un courrier valant décision administrative ;
- en cas de somme à payer, une mise en demeure dans laquelle sont mentionnés la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;

- en cas de trop-versé (qui arrive plus souvent qu'on ne pense), l'Urssaf vous propose d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de contributions ou de procéder à son remboursement sur votre demande.

Notez que l'Urssaf ne pourra plus revenir sur la période déjà contrôlée, sauf en cas de fourniture d'éléments incomplets ou inexacts lors d'un contrôle sur pièces n'ayant pu aboutir, de fraude ou de travail

dissimulé, de demande expresse de l'autorité judiciaire. Enfin, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'Urssaf, vous pouvez toujours la contester auprès de la Commission de recours amiable (CRA). ■

Laurent Foucault-Giroux, président Urssaf de la Sarthe

En savoir plus

La charte du cotisant contrôlé, Urssaf, janvier 2015.

SUR QUELLE PÉRIODE PORTE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle peut porter sur les trois années civiles et sur la période en cours qui précèdent le contrôle. Ainsi un inspecteur peut contrôler les années civiles N-3, N-2, N-1 et l'année en cours N. Mais, attention, cette règle n'interdit pas de demander tout document sur une période antérieure à celle contrôlée,

dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite. En outre, en cas de constatation de travail illégal, les redressements à des cotisations et contributions exigibles peuvent concerner les 5 années civiles précédentes et l'année en cours.